(i) de dispositions législatives ou administratives appropriées interdisant l'utilisation du piège à mâchoires;

ou

(ii) de méthodes de piégeage conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté.

Les versions initiales du Règlement obligeaient les pays exportateurs à remplir les deux conditions. On a substitué la préposition «ou» à la préposition «et», modification importante qui a quelque peu allégé la charge imposée. Cependant, le Règlement ne définit pas clairement les obligations dont les pays doivent s'acquitter pour veiller à se conformer pleinement au Règlement. Bien que l'expression «piège à mâchoires» y soit définie, l'exigence relative à des normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté ne l'est pas. En outre, il semble que les deux conditions ne s'excluent pas mutuellement. Dans le Règlement, on définit le piège à mâchoires comme «un dispositif destiné à entraver ou à capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège». Le Règlement vise principalement à interdire l'utilisation de pièges à mâchoires tout en favorisant l'application de méthodes de piégeage non cruelles, mais celles-ci n'excluent pas nécessairement l'utilisation des pièges en question. Autrement dit, on peut, dans certaines circonstances, juger que l'utilisation d'un piège à mâchoires n'est pas cruelle. Notre étude nous a révélé que certains dispositifs utilisés pour nover des espèces animales semi-aquatiques en les retenant sous l'eau pourraient bien être conformes aux exigences du Règlement. Il reste à savoir si la CE approuverait ce genre d'interprétation.

Même si, dans le Règlement de la CE, on ne fait aucune allusion à des normes de piégeage non cruel, d'autres documents peuvent nous guider à ce sujet. À l'heure actuelle, des organisations s'efforcent un peu partout dans le monde de définir les normes acceptables en matière de piégeage sans cruauté. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a mis sur pied des groupes de travail, qu'elle a chargés d'élaborer des normes pratiques et fondées sur des données scientifiques pour les pièges mortels, les pièges de capture et les pièges utilisés sous l'eau. Ce n'est pas pour répondre au plan de réglementation proposé par la CE que l'ISO a amorcé ses travaux de recherche. Elle avait déià, à la demande pressante du gouvernement canadien, mis sur pied le comité technique 191 en réaction à la vague de pressions pour la défense des droits des animaux qui avait balayé l'Europe au début des années 80. Le gouvernement canadien avait prévu que les problèmes liés au bien-être des animaux et au piégeage seraient plus facilement résolus si l'ISO établissait des normes acceptables à l'échelon international. Ces travaux, jugés très complexes, allaient déclencher les